

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à la D^{re} Roxane Pichette;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36161

Gouvernement du Québec

Décret 556-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000 dans la municipalité de Destor

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues le 17 juillet 2000 dans la municipalité de Destor;

ATTENDU QUE ces pluies abondantes ont causé des dommages à des infrastructures routières appartenant à la municipalité de Destor;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la municipalité de Destor afin de défrayer les dépenses reliées à la réfection de ses infrastructures routières endommagées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à la municipalité de Destor afin de défrayer les dépenses reliées à la réfection de ses infrastructures routières;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR LE 17 JUILLET 2000

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la municipalité de Destor pour les dépenses qu'elle a engagées pour la réfection de ses infrastructures routières qui furent endommagées à la suite de pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR

3.1 Valeur de l'aide financière concernant les dommages causés aux infrastructures routières

Une aide financière est accordée à la municipalité de Destor pour les dépenses qu'elle a engagées pour la réparation de ses infrastructures routières qui furent endommagées à la suite de pluies abondantes susmentionnées. La valeur de l'aide financière accordée à la municipalité est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité de Destor au moment du sinistre.

3.2 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité de Destor et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document «Taux de location de machinerie lourde» élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière de la municipalité de Destor doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par un représentant de la municipalité et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit informant un représentant de la municipalité de l'établissement de ce programme.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité de Destor selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé à la municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection des infrastructures routières prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la municipalité de Destor, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental;

— la perte de terrain.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la municipalité de Destor convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

8.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la municipalité de Destor se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8.3 Aide obtenue d'une autre source

La municipalité de Destor doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.4 Renseignements

La municipalité de Destor doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8.5 Utilisation de l'aide financière

La municipalité de Destor doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.6 Renonciation

La municipalité de Destor doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

8.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la municipalité de Destor pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.8 Acceptation des modalités d'application

La municipalité de Destor comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

Gouvernement du Québec

Décret 557-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux grandes marées et pluies abondantes survenues les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 28 et 29 octobre 2000 ainsi que le 12 décembre 2000, des grandes marées alimentées par des vents violents et des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités situées dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des immeubles locatifs ont également subi des dommages attribuables à ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: